

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É
fixant des prescriptions particulières
au système d'assainissement de NANTUA-Géovreissiat

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées par temps de pluie ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 déclarant d'utilité publique le captage d'alimentation en eau potable de la source de Margiland sur la commune de LES NEYROLLES et définissant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mars 2008 relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées et de déversoirs d'orage du système d'assainissement de NANTUA-Géovreissiat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 relatif au raccordement du système de collecte d'Izernore Chef-Lieu sur le système d'assainissement de NANTUA-Géovreissiat ;

Vu la lettre de la communauté de communes du Haut-Bugey du 21 février 2020 indiquant le critère retenu pour l'appréciation pour la conformité de la collecte au sens de la directive eaux résiduaires urbaines conformément à la note technique du 7 septembre 2015, à savoir que les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement de NANTUA-Géovreissiat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

Vu le programme pluriannuel de travaux et le calendrier associé, établis à l'issue du diagnostic du système d'assainissement ;

Vu le porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 décembre 2021 et complété le 22 juillet 2022, présenté par la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération, relatif à la régularisation administrative des déversoirs d'orage et du système de collecte du système d'assainissement de NANTUA-Géovreissiat ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 6 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 7 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération le 27 septembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse formulée par la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que l'article L.214-3 du code de l'environnement permet à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le bief d'Anconnans, le bief de Colliard, le bras du lac, la Doye, le Merloz, le lac de Nantua, L'Oignin, le Lange, ainsi que le ruisseau de Vau, milieux récepteurs des déversements du système d'assainissement de NANTUA-Géovreissiat, font partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant que le bief d'Anconnans, le bief de Colliard, le bras du lac, la Doye, le Merloz et le ruisseau de Vau, ont un faible pouvoir de dilution ;

Considérant que le bief d'Anconnans, le bief de Colliard, la Doye, le Merloz, L'Oignin, le Lange, ainsi que le ruisseau de Vau sont des cours d'eau de première catégorie piscicole ;

Considérant que le bief d'Anconnans, le bief de Colliard, le bras du lac, la Doye, le Merloz, L'Oignin, le Lange, ainsi que le ruisseau de Vau sont susceptibles d'accueillir des frayères de truite fario d'après l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Ain ;

Considérant la présence d'usages sensibles tels que la baignade, les activités nautiques et la pêche dans le lac de NANTUA au droit et à l'aval des rejets de certains ouvrages du système de collecte ;

Considérant que l'exutoire du déversoir d'orage NEY_DO1 est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage de la source de Margiland sur la commune de LES NEYROLLES ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites et pluviales en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies vers les milieux récepteurs ;

Considérant que le programme de travaux visé à l'article 3 du présent arrêté permet de réduire la surcharge hydraulique des ouvrages de traitement, de supprimer les déversements d'eaux usées non traitées par le système de collecte en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant les impacts récurrents et marqués des rejets d'eaux usées non traités sur le bras du lac et le Merloz constatés sur le terrain par l'office français de la biodiversité ces dix dernières années ;

Considérant que les simulations d'impact des rejets du système d'assainissement réalisées dans le cadre du diagnostic confirment la dégradation de la qualité des milieux récepteurs entre l'amont et l'aval de l'agglomération ;

Considérant que le bief d'Anconnans présente en l'état un mauvais état environnemental (paramètres azotés et phosphorés moyens/mauvais, fonctionnalités piscicoles perturbées) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1

Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sur l'assainissement des agglomérations.

Le pétitionnaire se conforme également aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2008, à celles de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 relatif au système de collecte d'IZERNORE-Chef-Lieu et à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de NANTUA-Géovreissiat.

Dans la suite de l'arrêté, la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération est dénommée le « maître d'ouvrage ».

Article 2 : caractéristiques des déversoirs d'orage du système de collecte

La liste exhaustive des déversoirs d'orage rejetant des eaux usées non traitées vers le milieu naturel en situation inhabituelle de fortes pluies est la suivante :

	Localisation	Identifiant	DO (Lambert 93)		Exutoire (Lambert 93)		Milieu récepteur	Type d'ouvrage	Flux théorique en EH
			X	Y	X	Y			
Béard	Rue du Four (DO de Geovreissiat)	BEA_DO1	895 821,70	6 569 146,20	895 816,25	6 569 119,50	L'Oignin	Trop-Plein PR	320
Béard	Rue de Béard	BEA_DO2	896 273,28	6 568 422,10	896 231,18	6 568 395,20	L'Oignin	Surverse latérale	510
Béard	Rue de Béard (chemin de la Papeterie)	BEA_DO3	896 211,30	6 568 480,80	896 206,77	6 568 488,50	Puit d'infiltration	Surverse latérale	790
Brion	Chemin de la Courbe	BRI_DO2	896 393,17	6 566 925,90	896 339,59	6 566 782,80	L'Oignin	Trop-Plein	13 460
Brion	Rue de l'Oignin	BRI_DO3	896 790,90	6 566 760,20	896 772,08	6 566 704,70	L'Ange	latérale	340
Brion	Chemin de la Prairie	BRI_DO4	897 022,60	6 566 730,30	897 013,62	6 566 733,60	L'Ange	Trop-plein	100
Brion	Proximité de route de la Rousse	BRI_DO5	896 480,88	6 566 663,30	896 477,83	6 566 680,70	L'Oignin	Trop-plein	13 460
Montréal	Place Auguste Guy	MON_DO2	898 533,16	6 566 758,00	898 439,57	6 566 484,60	Le Gaboret	Trop-Plein	2 280
Montréal	Place de la Cluse	MON_DO3	898 732,07	6 566 688,60	898 437,11	6 566 484,30	Le Gaboret	Frontal	750
Montréal	Rue du Lyonnais	MON_DO4	898 511,64	6 566 547,00	898 439,08	6 566 484,70	Le Gaboret	Latéral	3 470
Montréal	Rue de Rolland	MON_DO6	898 458,52	6 566 810,50	898 439,57	6 566 484,60	Le Gaboret	Surverse latérale	190
Montréal	Avenue du Québec (proche bief Landeyron)	MON_DO7	898 628,91	6 567 785,50	898 631,52	6 567 782,20	Bief du Landeyron	Surverse	1 740
Montréal	Rue des Granges	MON_DO9	898 245,81	6 568 261,20	898 237,54	6 568 222,40	Bief de pré Moton	Trop-plein	120
Montréal	Avenue François Prosper	MON_DO10	898 321,69	6 568 418,60	898 470,46	6 568 328,40	L'Ange	Trop-plein	120
Montréal	Montée du Grapillon	MON_DO11	898 238,23	6 568 453,70	898 470,46	6 568 328,40	L'Ange	Surverse	40
Nantua	Impasse du Blondin	NAN_DO1	902 009,59	6 563 577,30	902 015,00	6 563 602,50	Source Burdet puis Merloz	Trop-plein	1 110
Nantua	Chemin d'Oyonnax (DO du Lac de Nantua)	NAN_DO2	900 366,52	6 564 944,50	900 385,93	6 564 986,30	Lac	Trop-Plein PR	6 220
Nantua	Avenue du lac	NAN_DO3	900 471,24	6 564 902,50	900 448,91	6 564 969,50	Lac	Trop-plein	6 210
Nantua	Esplanade du Lac	NAN_DO4	900 916,39	6 565 181,20	900 840,86	6 565 202,90	Lac	Latéral	740
Nantua	Rue Docteur Mercier (DO du lycée)	NAN_DO6	900 908,29	6 564 984,40	900 901,37	6 564 988,70	La Doye	Trop-Plein	100
Nantua	Route de Genève (DO Marmeth)	NAN_DO7	901 614,03	6 564 049,20	901 484,03	6 564 080,60	Le Merloz	Regard Mixte	80
Nantua	Route de Genève	NAN_DO8	901 708,20	6 563 967,10	901 484,03	6 564 080,60	Le Merloz	Regard Mixte	70
Nantua	Rue Baudin	NAN_DO9	901 215,59	6 564 738,40	901 169,76	6 564 671,10	Canal du Merloz	Latéral	440
Nantua	Place d'Armes	NAN_DO10	901 192,72	6 564 648,80	901 195,07	6 564 647,20	Canal du Merloz	Latéral	150
Nantua	Parking Rue des Monts d'Ain	NAN_DO12	901 132,48	6 564 689,40	901 122,90	6 564 676,90	Canal du Merloz	Trop-Plein	950
Nantua	Rue Docteur Mercier (souterrain)	NAN_DO13	900 964,68	6 564 907,40	900 908,65	6 564 980,80	La Doye	Trop-Plein	70
Les Neyrolles	Route de Genève (proche de Nantua)	NEY_DO1	902 796,09	6 563 298,50	902 775,34	6 563 287,40	Bief de Colliard	Frontal	880
Les Neyrolles	Rue de la Devy	NEY_DO2	903 228,79	6 563 469,60	903 228,79	6 563 469,60	Bief de Colliard	DO	120
Les Neyrolles	Route de Genève	NEY_DO3	903 409,14	6 563 764,00	903 368,18	6 563 871,80	la Doye (Les Neyrolles)	Regard Mixte	80
Les Neyrolles	Rue des Nymphéas (DO des Neyrolles 1)	NEY_DO4	903 524,84	6 563 908,50	903 458,45	6 563 943,20	La Doye (Les Neyrolles)	Regard Mixte	20
Les Neyrolles	Rue de la Devy	NEY_prov1	903 187,20	6 563 504,70	902 775,34	6 563 287,40	Bief de Colliard		
Les Neyrolles	Route de Poizat	NEY_prov2	903 177,50	6 563 551,40	902 775,34	6 563 287,40	Bief de Colliard		
Les Neyrolles	Rue de Lalliat	NEY_prov3	903 274,10	6563.636.8	902 775,34	6 563 287,40	Bief de Colliard		
Port	Rue des Prairies (DO du Marais)	POR_DO1	897 892,82	6 566 321,00	897 874,85	6 566 352,20	Bras du lac	Surverse	11 860
Port	Route de Lyon (DO RN84)	POR_DO2	898 394,34	6 566 310,50	898 405,76	6 566 357,70	Bras du lac	Latéral	6 530
Port	Rue du 11 Novembre (DO du 11 Novembre)	POR_DO4	898 413,30	6 565 951,60	898 505,36	6 566 012,70	Lac Nantua	DO	180
Port	Rue Victor Gavard	POR_DO5	898 279,82	6 566 016,00	897 875,79	6 566 355,00	Bras du Lac	Surverse	10
Port	Route de Lyon (privé)	POR_DO6	898 422,08	6 566 042,10	898 505,36	6 566 012,70	Lac	Surverse	10
Port	Rue des Prairies (TP du PR du Marais)	POR_DO7	897 867,42	6 566 330,70	897 866,84	6 566 357,90	Bras du lac	Trop-Plein PR	11 860
Saint-Martin	DO de L'Oignin (proche de l'Oignin)	SMA_DO1	896 460,32	6 563 290,80	896 461,15	6 563 303,70	L'Oignin	Surverse	1 460
Saint-Martin	Rue du Moulin	SMA_DO2	896 410,79	6 563 597,80	896 426,81	6 563 614,10	L'Oignin	Trop-Plein PR	1 600
Saint-Martin	6 rue de Longeville	SMA_DO3	897 082,56	6 562 945,00	896 426,81	6 563 614,10	Ruisseau lavoir	Surverse	40
Saint-Martin	Place du Lavoir	SMA_DO4	896 853,30	6 563 183,20	896 853,60	6 563 163,50	Ruisseau lavoir	DO	1 450
Saint-Martin	Rue du Moulin / Rue du Château	SMA_DO5	896 921,83	6 563 501,30	896 897,81	6 563 548,40	Champs (puis l'Oignin)	DO	30
Saint-Martin	Route de Chamoise	SMA_DO6	896 984,14	6 562 782,20	896 861,87	6 563 163,60	Ruisseau lavoir	DO	60
Saint-Martin	Route de la Crozette	SMA_DO7	897 115,27	6 562 737,30	896 685,90	6 562 451,30	Le Vau	DO	60
Saint-Martin	Chemin du Visinal	SMA_DO8	897 134,31	6 563 236,40	896 853,60	6 563 163,50	Ruisseau lavoir	DO	10
Saint-Martin	Route de Brenod	SMA_DO9	896 935,05	6 562 490,50	896 861,87	6 563 163,60	le Vau	Surverse	110
Izernore	Chemin de Voerie (Trop-Plein PR1)	IZE_DO4	897 400,00	6 572 529,00	897 426,00	6 572 533,00	Bief d'Anconnans	Trop-Plein PR	2 700
Izernore	Rue de la Fontaine (DO des Ecuries)	IZE_DO3	896 948,00	6 572 130,00	896 948,00	6 572 174,00	Bief d'Anconnans	DO	2 200
Izernore	Rue de la Mode (DO de la Mode)	IZE_DO2	896 876,00	6 571 709,00	897 000,00	6 572 174,00	Bief d'Anconnans	DO	600
Izernore	Route de Bussy (DO de Bussy)	IZE_DO1	897 263,00	6 570 902,00	897 260,00	6 570 913,00	Bief d'Anconnans	Trop-Plein PR	321

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : consistance des travaux et délais de réalisation

Les travaux d'amélioration de la collecte des eaux usées, définis dans le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement annexé au présent arrêté, hors actions décrites dans le présent article, sont réalisés selon les échéances prévues et achevés au plus tard le 31 décembre 2032.

Les actions prioritaires suivantes visant la mise en conformité de la collecte par temps sec sont réalisées au plus tard le 31/12/2023 :

- secteur des Neyrolles : suppression des rejets directs dans le bief de Colliard (175 EH) ;
- secteur de Nantua : mise en conformité des raccordements au droit du DO NAN_DO13, au numéro 34 de la rue du docteur Mercier (raccordement des eaux usées d'un immeuble à la Doye) ainsi qu'aux numéros 8 et 10 de la route de la Cluse et réhabilitation du collecteur situé sous le pont de la place d'Armes ;
- secteur de Montréal-la-Cluse : suppression des rejets d'eaux usées dans le bras du lac (4 raccordements EU dans EP), suppression des rejets d'eaux usées dans le Lange (1 raccordement EU dans EP) soit 13 EH au total ;
- secteur de Béard-Géovreissiat : suppression des rejets d'eaux usées dans l'Oignin (2 raccordements EU dans EP soit 5 EH) ;
- secteur de Saint Martin-du-Fresne : suppression des rejets d'eaux usées dans l'Oignin (6 raccordements EU dans EP), suppression des rejets d'eaux usées dans le Ru de Vau (4 raccordements EU dans EP) soit 25 EH au total.

Les modifications des déversoirs d'orage NEY_DO1 (réhausse de lame de + 5,5 cm) et POR_DO4 (réhausse de lame de + 13 cm), permettant de supprimer les déversements par temps sec, sont quant à elles réalisées au plus tard le 31 décembre 2022.

Les interventions prioritaires suivantes visant à réduire les déversements par temps de pluie par réhausse des lames des déversoirs d'orage sont également réalisées au plus tard le 31/12/2022 :

- BRI_DO3, rue de l'Oignin à Brion : + 2 cm pour la lame de déversement ;
- MON_DO4, entre rue du Lieutenant Roland et rue du Lyonnais à Montréal-la-Cluse : + 10 cm pour la lame déversante ;
- POR_DO6, proximité voie SNCF à Port : + 5 cm pour la lame de déversement ;
- SMA_DO6, route de Chamoise à Saint-Martin du Fresne : + 13 cm pour la lame de déversement ;
- SMA_DO7, route de Chamoise à Saint-Martin du Fresne : + 3,5 cm pour la lame de déversement.

Le déversoir d'orage NAN_DO4 est équipé de dispositifs empêchant les entrées d'eau extérieures au plus tard le 31 décembre 2022.

Afin de limiter les points de déversement au milieu naturel, les ouvrages suivants sont par ailleurs supprimés selon les échéances ci-après :

- les déversoirs d'orage NAN_DO3 et SMA_DO3 sont supprimés au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- le déversoir d'orage NAN_DO6 est supprimé au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- les déversoirs d'orage NAN_DO13, NAN_DO7, NAN_DO8, SMA_DO8 et SMA_DO9 sont supprimés au plus tard le 31 décembre 2025 ;

- tous les déversoirs d'orage situés sur la commune de LES NEYROLLES (NEY_DO2, NEY_DO3, NEY_DO4, les déversoirs d'orage provisoires NEY_prov1, NEY_prov2, NEY_prov3 ainsi que le déversoir NEY_DO1 dont l'exutoire est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage de la source de Margiland) sont supprimés au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- le déversoir d'orage POR_DO5 est supprimé au plus tard le 31 décembre 2028 ;
- le déversoir d'orage MON_DO6 est supprimé au plus tard le 31 décembre 2029 ;
- les déversoirs d'orage MON_DO10 et MON_DO11 sont supprimés au plus tard le 31 décembre 2031 ;
- les déversoirs d'orage SMA_DO5, SMA_DO6 et SMA_DO7 sont supprimés au plus tard le 31 décembre 2032 ;
- le déversoir d'orage BRI_DO3 est supprimé au plus tard le 31 décembre 2033.

Suite aux travaux de mise en séparatif achevés en 2022 sur la commune d'IZERNORE, la configuration des déversoirs d'orage de la Mode et des Ecuries et des déversoirs d'orage nouvellement créés sont portés à la connaissance de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} mars 2023 (plan des ouvrages, caractéristiques, charges théoriques transitées, coordonnées des points de rejet).

La mise hors service des déversoirs d'orage fait l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle sont précisées la date de mise hors service et les modalités de démantèlement.

Les travaux de création ou de modification de déversoir d'orage font au préalable l'objet d'un porter à connaissance au préfet, qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale en cas de modifications substantielles, conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

L'état d'avancement du programme de travaux est présenté chaque année dans le bilan annuel du système d'assainissement requis par 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le diagnostic permanent requis par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié doit permettre d'apprécier l'évolution de la qualité de la collecte et de la qualité des milieux récepteurs au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : dispositions spécifiques d'exploitation

Le maître d'ouvrage établit le programme d'exploitation du système de collecte et l'annexe au manuel d'autosurveillance. Il consigne ensuite les opérations de maintenance et d'entretien dans un cahier d'exploitation, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il s'appuie notamment sur le cahier d'exploitation pour élaborer le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les secteurs préférentiels de dépôts (poste de relevage, contrepente, faible pente, déversoir d'orage, bassin de stockage, etc) sont identifiés dans le programme d'exploitation et curés au moins une fois par an, en amont de la période d'étiage des cours d'eau.

Le siphon situé « parking des Monts d'Ain » à NANTUA fait l'objet d'un curage a minima à fréquence trimestrielle.

Les produits de curage issus du système de collecte sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site de la station, même temporairement. L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 24 heures et 6 heures s'ils ont lieu à l'amont ou au droit du lac de Nantua et dans l'Anconnans.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 29 mai 2020 relatif au système de collecte de IZERNORE-Chef-Lieu est supprimé.

Article 5 : branchements

Le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels l'étude diagnostique des réseaux a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés.

A ce titre, dans l'optique la mise en conformité prioritaire de la collecte par temps sec évoquée à l'article 3 du présent arrêté, des contrôles complémentaires de branchements sont réalisés sur le secteur de Nantua notamment au droit du DO NAN_DO13, au numéro 34 de la rue du docteur Mercier (raccordement des eaux usées d'un immeuble à la Doye), aux numéros 8 et 10 de la route de la Cluse ainsi que sur le secteur de Saint Martin-du-Frene (finalisation de 7 contrôles de branchements rue de l'ancienne gare et grande rue). La mise en conformité des mauvais branchements identifiés lors de ces contrôles est réalisée avant le 31 décembre 2023, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit chaque année un programme de contrôle de branchements en nombre suffisant au regard des secteurs les plus productifs en eaux claires parasites météoriques et adapté au nombre de non-conformités suspectées. L'état d'avancement des contrôles de branchement réalisés et des suites données aux non-conformités est consigné chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage s'assure que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Article 6 : Raccordement d'eaux usées non domestiques

Les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, prises par le maître d'ouvrage en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, sont régulièrement mises à jour selon l'évolution de l'activité des entreprises concernées et selon l'augmentation de la population afin de garantir l'adéquation entre les charges polluantes collectées et la capacité nominale des ouvrages de traitement.

Une copie de chaque nouvel arrêté d'autorisation est transmise à la police de l'eau pour information.

Article 7 : déversoirs d'orage

Les ouvrages sont équipés de dispositifs permettant de retenir les flottants (lingettes et autres détritiques) ainsi que, le cas échéant, de dispositifs empêchant les entrées d'eaux extérieures.

La vérification de la nécessité de mise en œuvre de dispositifs empêchant les entrées d'eaux extérieures fait l'objet d'une transmission spécifique à la police de l'eau au plus tard le 1^{er} mars 2023, accompagnée des justifications nécessaires.

Les tampons d'accès restent accessibles pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Afin d'estimer leur sensibilité à la surverse et de vérifier leur bon fonctionnement, les déversoirs d'orage font l'objet d'une inspection visuelle régulière, à une fréquence adaptée à la criticité de l'ouvrage telle que définie dans le dossier de porter à connaissance. Lors de chaque inspection, les informations relatives aux conditions météorologiques et la présence ou non de déversement sont consignées dans le registre d'exploitation.

L'inspection visuelle régulière des déversoirs d'orage permet d'optimiser, le cas échéant, le fonctionnement des ouvrages (en particulier réglage des lames déversantes) et de déclencher les opérations de curage et d'entretien.

Les déversoirs d'orage sont régulièrement entretenus (en particulier curage des dépôts dans les regards concernés).

Les ouvrages suivants du système de collecte font l'objet d'un curage a minima à fréquence trimestrielle :

- le déversoir d'orage MON_DO11 (aval rue des Terreaux), le déversoir d'orage MON_DO4 ainsi que le tronçon situé à l'aval de celui-ci à MONTREAL-LA-CLUSE ;
- le déversoir d'orage SMA_DO1 à SAINT-MARTIN-DU-FRESNE (amont pont du moulin). Le maître d'ouvrage identifie les possibilités de réaménagement de l'ouvrage pour en faciliter l'accès et l'entretien puis communique la solution retenue à la police de l'eau pour le 1^{er} mars 2023 au plus tard ;
- le déversoir d'orage NEY_DO1, dans l'attente de sa suppression à l'issue des travaux de mise en séparatif du secteur des NEYROLLES, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Le retour du suivi, et en particulier des constats de déversement, ainsi que des opérations d'entretien, sont consignés dans le cahier d'exploitation et présentés dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2008 et l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 29 mai 2020 sont supprimés.

Article 8 : postes de relevage et de refoulement

Chaque poste est équipé d'une pompe de secours installée. Une permutation du fonctionnement sur les différentes pompes est réalisée afin de garantir une usure uniforme de celles-ci.

Les postes de relevage et de refoulement sont équipés en télésurveillance avec téléalarme.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

L'accès aux ouvrages doit être aisé afin de faciliter la surveillance et l'entretien.

Article 9 : Surveillance du système de collecte

Les déversoirs d'orage BRI_DO2 (>120 kg/j de DBO₅), BRI_DO5 (>600 kg/j de DBO₅) et POR_DO7 (>600 kg/j de DBO₅) sont équipés d'un dispositif d'autosurveillance conforme à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 au plus tard le 31 décembre 2022.

Un pluviomètre est installé dans le secteur de NANTUA/LÉS NEYROLLES afin de disposer de données de pluviométrie affinées au regard des spécificités liées au relief et de l'étendue du territoire de l'agglomération d'assainissement. Les données et retours de surveillance des déversoirs d'orage de ce secteur sont rattachés à ce pluviomètre.

En complément des déversoirs d'orage déjà équipés (BEA_DO1 et SMA_DO2), les déversoirs SMA_DO1, NEY_DO1, NAN_DO4 et POR_DO4, transitant une charge inférieure à 120 kg/j de DBO₅, sont également équipés d'un détecteur de surverse de manière à mesurer le temps de déversement avant le 31 mars 2023.

Les données d'autosurveillance sont transmises selon les modalités prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les données sont valorisées chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 10 : Performances du système de collecte par temps de pluie

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la conformité des performances de la collecte, pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte, est évaluée au regard du respect des critères suivants :

1. Le volume total annuel rejeté par temps de pluie par les déversoirs d'orage supérieurs à 120 kg/j de DBO₅ représente moins de 5% du volume total annuel d'eaux usées produit dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte.

Cet objectif de performance est requis au plus tard le 31 décembre 2028.

2. Hors ouvrages situés sur la commune d'IZERNORE se déversant dans l'Anconnans, la fréquence de déversement maximum de tous les déversoirs d'orage, quelle que soit leur taille, est de 12 fois par an.

Cet objectif de performance est requis un an après l'achèvement du programme de travaux défini à l'article 3, soit au plus tard le 31 décembre 2033.

3. La fréquence de déversement maximum des déversoirs d'orage situés sur la commune d'IZERNORE, quelle que soit leur taille, est quant à elle de 12 fois par an jusqu'au 31 décembre 2027. Aucun déversement n'est autorisé dans l'Anconnans à compter du 1^{er} janvier 2028.

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures, afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

L'article 14 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 29 mai 2020 relatif au système de collecte de IZERNORE-Chef-Lieu est supprimé.

Article 11 : surveillance des milieux récepteurs

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif de suivi de la qualité des milieux recevant les rejets du système d'assainissement.

Le protocole de surveillance est identique à celui mis en œuvre lors de la campagne de mesure réalisée en 2020 dans le cadre de l'étude diagnostique du système d'assainissement (nombre et localisations des points de contrôle, fréquence et modalités de prélèvement, paramètres à analyser).

Ce suivi est réalisé en 2028 puis en 2034 afin de suivre l'efficacité du programme de travaux visé à l'article 3.

L'année suivant la réalisation d'une campagne, un compte-rendu est joint au bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le compte-rendu met en perspective les résultats de la campagne avec la situation hydrologique des cours d'eau, la pluviométrie, les résultats d'autosurveillance de la station de traitement et des déversoirs d'orage l'année concernée, et enfin avec les suivis qualitatifs éventuellement disponibles. Il présente une comparaison avec les précédentes campagnes.

Le suivi est assuré par un bureau d'études indépendant du maître d'ouvrage.

Article 12 : manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est mis à jour puis transmis à la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 30 septembre 2023.

Titre 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent porter à connaissance, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de NANTUA, LES NEYROLLES, PORT, MONTREAL-LA-CLUSE, BRION, GEOVREISSIAT, SAINT-MARTIN-DU-FRESNE et IZERNORE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat durant une période d'au moins quatre mois.

Article 19 : voies et délais de recours

1° – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement, accomplie.

2° – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le maître d'ouvrage est tenu informé d'un tel recours.

3° – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1° et 2°, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service des ouvrages mentionnés aux articles 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 20 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour notification au président de la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération.

Copie est transmise à :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 octobre 2022

Par délégation de la préfète,
Le directeur par intérim,

Signé : Sébastien VIENOT

Annexe : programme de travaux